

Résumé du Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées



TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Définitions.....	3
3.	Critères d'admissibilité.....	3
4.	Demander la prestation	4
5.	Montant de la prestation	4
	Seuils de revenus.....	4
	Exonération du revenu de travail	5
6.	Ajustement pour l'inflation	5
7.	Changements dans l'état civil	5
8.	Début du versement de la prestation	5
9.	Suspension du versement de la prestation	6
10.	Interruption et reprise du versement de la prestation	6
11.	Décès d'un prestataire.....	6
12.	Représentants	6
13.	Demander un réexamen	7
14.	Faire appel d'une décision de réexamen.....	7
15.	Corriger les erreurs	7
16.	Conformité et application.....	7
	Sanctions administratives pécuniaires.....	7
	Infractions	8
17.	Versements excédentaires	8
18.	Entrée en vigueur	10

1. Introduction

Ce qui suit est un résumé du [Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) qui est entré en vigueur le 15 mai 2025. Ce résumé ne constitue pas un document juridique. Il ne s'agit pas non plus d'un outil destiné à être utilisé pour interpréter le règlement. La version définitive du règlement et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la [Gazette du Canada, Partie II, volume 159, numéro 6](#) le 12 mars 2025.

2. Définitions

Un **demandeur** est une personne qui a fait une demande de prestation. Cela inclut une personne qui a une demande faite en son nom.

Un **prestataire** est une personne dont la demande de prestation a été approuvée. Cela inclut une personne dont la prestation est versée à un représentant légal (par exemple un tuteur ou un fiduciaire) en son nom.

La **période de paiement** des prestations s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

3. Critères d'admissibilité

Pour avoir droit à la prestation, une personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être considérée comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- être approuvée pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- être âgée de 18 à 64 ans;
- avoir produit une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'année d'imposition précédente
- être l'un des suivants :
 - un citoyen canadien;
 - un résident permanent;
 - une personne protégée;
 - un résident temporaire qui a vécu au Canada au cours des 18 derniers mois;
 - une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Si la personne est mariée ou a un conjoint de fait (conjoint), son époux ou conjoint doit également avoir produit une déclaration de revenus auprès de l'ARC pour l'année d'imposition précédente.

Dans certains cas, la personne qui demande la prestation peut demander à Service Canada de renoncer (supprimer) l'obligation pour son époux ou conjoint de produire une déclaration de revenus. Ces cas comprennent :

- si l'époux ou le conjoint de la personne n'est pas considéré comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- si la personne ne vit pas avec son époux ou son conjoint dans le même logement pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple, il vit dans un établissement de soins de longue durée);
- s'il était dangereux pour la personne de demander à son époux ou à son conjoint de produire une déclaration.

Une personne purgeant une peine de prison de 2 ans ou plus dans un pénitencier fédéral n'est pas admissible à la prestation. Elle n'y est pas admissible les mois où elle est incarcérée, sauf le premier mois où elle est incarcérée et le mois au cours duquel elle est libérée.

4. Demander la prestation

Le règlement permet à Service Canada de concevoir le processus de demande de la prestation.

Tant qu'une personne demeure admissible à la prestation, elle n'aura pas besoin de présenter une nouvelle demande. Cela comprend les personnes qui répondent aux critères d'admissibilité, mais dont le montant de la prestation est égal à zéro parce que leur revenu est trop élevé. Si le revenu de ces personnes tombe en dessous du seuil à l'avenir, elles pourront recevoir la prestation sans avoir à présenter une nouvelle demande.

Si une personne devient inadmissible à la prestation (par exemple, parce que son CIPH expire, qu'elle n'a pas produit sa déclaration de revenus ou qu'elle purge une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus dans un pénitencier fédéral), elle devra présenter une nouvelle demande pour recommencer à recevoir des paiements.

5. Montant de la prestation

Le montant maximal de la prestation pour la période de paiement allant de juillet 2025 à juin 2026 sera de 2 400 \$ (200 \$ par mois). Le montant qu'une personne pourrait recevoir dépendra de son revenu et de celui de son époux ou conjoint, si elle en a un.

Seuils de revenus

La prestation sera réduite de 20 cents pour chaque dollar de revenu supérieur à :

- 23 000 \$ pour une personne célibataire;

- 32 500 \$ pour une personne mariée ou en union de fait.

Lorsque les 2 membres d'un couple sont prestataires :

- la prestation sera réduite de 10 cents par personne pour chaque dollar de revenu supérieur à 32 500 \$.

Exonération du revenu de travail

Un certain montant de revenu d'emploi ou de travail indépendant sera exclu (non pris en compte) du calcul du revenu d'une personne.

- Pour une personne célibataire, le montant maximum qui sera exclu est de 10 000 \$.
- Pour les personnes mariées ou en union de fait, le montant maximum de la somme des revenus d'emploi ou de travail indépendant qui sera exclu est de 14 000 \$.

6. Ajustement pour l'inflation

À chaque période de paiement, le montant maximal de la prestation, les seuils de revenu et les montants d'exonération du revenu de travail seront rajustés. Ce rajustement tiendra compte de l'inflation, en fonction des changements de l'Indice des prix à la consommation.

7. Changements dans l'état civil

Si la situation familiale d'un prestataire change au cours d'une période de paiement, le montant de la prestation du prestataire sera recalculé pour tenir compte de son nouvel état civil. Ces changements incluent :

- le mariage;
- l'union de fait;
- le divorce ou la séparation;
- le décès d'un conjoint ou partenaire.

8. Début du versement de la prestation

Lorsque la demande d'une personne est approuvée, la prestation sera payable (due) à compter du mois suivant.

La première date à laquelle une personne peut être admissible à la prestation est juin 2025. La prestation de juin 2025 sera payable en juillet 2025.

Les personnes admissibles pourraient recevoir jusqu'à 24 mois de versements rétroactifs lorsqu'elles présenteront leur demande. Les versements rétroactifs sont des versements pour les mois précédents où une personne était admissible, mais n'a pas présenté de demande de prestations. La prestation ne sera pas versée pour les mois précédant juin 2025.

9. Suspension du versement de la prestation

Le versement de la prestation d'une personne peut être suspendu (arrêté) si le gouvernement a des raisons de croire que cette personne ne répond pas aux critères d'admissibilité. Si le gouvernement conclut que la personne est admissible, ses versements reprendront et elle recevra un versement forfaitaire qui couvre les paiements mensuels qu'elle aurait reçus si le versement de sa prestation n'avait pas été suspendu.

10. Interruption et reprise du versement de la prestation

Un prestataire peut demander par écrit que le versement de sa prestation soit interrompu pour une période maximale de 24 mois. Les personnes qui demandent que leurs versements soient interrompus ne sont pas admissibles à la prestation pendant la période où le versement est interrompu. Pour cette raison, une personne ne peut pas recevoir de versements rétroactifs pendant les mois où le versement de la prestation a été interrompu.

Si une personne demande que le versement de sa prestation soit interrompu, mais ne demande pas la reprise des versements dans un délai de 24 mois, elle devra présenter une nouvelle demande pour recommencer à recevoir des paiements.

11. Décès d'un prestataire

La succession ou l'héritier d'un prestataire décédé sera admissible à un versement de prestation pour le mois au cours duquel le prestataire est décédé. Si le prestataire a déjà reçu le versement pour ce mois, la succession ou l'héritier n'y sera pas admissible.

12. Représentants

Un représentant est une personne qui agit au nom d'un demandeur ou d'un prestataire. Un représentant peut :

- remplir la demande de prestation;
- demander un réexamen d'une décision;
- interjeter appel.

Un représentant légal (par exemple un tuteur ou un fiduciaire) peut également recevoir des prestations au nom du prestataire.

13. Demander un réexamen

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision concernant son droit à la prestation ou le montant de celle-ci, elle peut demander que la décision soit réexaminée. En général, elle aura 180 jours à partir de la date à laquelle elle a pris connaissance de la décision pour demander un réexamen. Dans certaines situations, le délai pour demander un réexamen pourrait être plus long.

14. Faire appel d'une décision de réexamen

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision de réexamen, elle peut faire appel de la décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (TSS). Si une partie de l'appel concerne le revenu, le TSS renverra cette partie à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle prenne une décision.

Tous les appels des décisions de réexamen liées à la prestation commenceront à la Division générale du TSS en déposant un avis d'appel. Des renseignements sur la façon de déposer un avis d'appel et ce qu'il doit comprendre seront disponibles sur le site Web du TSS.

15. Corriger les erreurs

Si le gouvernement fait une erreur et qu'une personne reçoit moins de prestation que ce qu'elle aurait dû recevoir, le gouvernement peut corriger l'erreur et verser à la personne le montant qu'elle aurait dû recevoir.

16. Conformité et application

Le règlement prévoit des moyens de garantir que seules les personnes admissibles reçoivent la prestation. Par exemple, le gouvernement peut demander aux demandeurs et aux prestataires (ou à leurs représentants) d'envoyer des documents supplémentaires ou de rencontrer un représentant du gouvernement pour fournir des renseignements supplémentaires.

Sanctions administratives pécuniaires

Une personne peut recevoir une sanction pécuniaire (appelée sanction administrative pécuniaire) si elle :

- fait exprès une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation;

- présente une demande de prestation et reçoit la prestation, tout en sachant qu'elle n'y est pas admissible.

Commettre l'un de ces actes (ce qu'on appelle une violation) donnera lieu à une sanction. Cette sanction sera :

- 15 % du montant maximal annuel de la prestation pour une première violation;
- 50 % du montant maximal annuel de la prestation pour une violation suivante.

Par exemple, pour un montant maximal annuel de 2 400 \$, la sanction maximale serait de :

- 360 \$ pour une première violation;
- 1 200 \$ pour toute violation suivante.

Une personne ne sera pas sanctionnée si elle s'est simplement trompée et qu'elle croyait être admissible à la prestation.

Infractions

Le règlement considère comme une infraction le fait :

- d'utiliser exprès de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour soi-même une prestation;
- de conseiller à une autre personne de présenter une demande de prestation, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;
- de faire volontairement une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation.

En vertu du *Code criminel*, les personnes reconnues coupables d'une infraction sommaire peuvent recevoir une amende maximale de 5 000 \$ et/ou une peine de prison maximale de 2 ans.

Une personne ne peut être accusée d'une infraction si elle a reçu une sanction pécuniaire en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* pour le même acte.

17. Versements excédentaires

Le règlement permet au gouvernement de recouvrer les versements excédentaires. Un versement excédentaire survient lorsqu'une personne reçoit plus de prestations qu'elle n'y est admissible et constitue une dette (somme due) au gouvernement. La *Loi sur la gestion des finances publiques* prévoit que ces montants peuvent être déduits de certains paiements que le gouvernement pourrait faire à une personne dans l'avenir, comme les remboursements d'impôt.

Le règlement impose une limite de 6 ans au recouvrement des versements excédentaires.
À moins que le versement excédentaire ne résulte d'une infraction ou d'une violation,
aucun intérêt ne sera facturé sur les dettes découlant des versements excédentaires.

18. Entrée en vigueur

Le règlement est entré en vigueur (a eu effet juridique) le 15 mai 2025.